

A propos d'un passage énigmatique de Méliton de Sardes relatif à la persécution contre les chrétiens

Quelle que soit la position qu'on adopte, la question restant controversée, sur le point de départ et le fondement juridique des persécutions contre les chrétiens dans l'Empire romain, un fait paraît hors de conteste, c'est que, durant tout le cours du II^e siècle, du règne de Trajan à celui de Septime Sévère, la pratique légale demeure constante à l'égard des tenants de la foi chrétienne : conformément aux directives fixées par Trajan dans sa lettre à Pline le Jeune, les chrétiens ne sont pas poursuivis d'office, ils ne sont pas, comme tels, recherchés par l'autorité publique ; mais, objet d'une dénonciation privée et dont le bien-fondé est prouvé par l'aveu de leur foi, celui-ci entraîne *ipso facto* pour eux, et sauf rétractation, la peine capitale. Telle est la règle, telle est son application, à part un certain nombre d'irrégularités qui parfois la démentent dans les faits sans l'infirmier : irrégularités dont offre, entre autres, un exemple le procès des martyrs de Lyon, qui sans doute s'achève dans les formes les plus légales par la condamnation des accusés qui ont persévéré dans la profession du christianisme, mais à l'origine duquel on trouve arrestation tumultuaire et arrestation arbitraire contraires aux prescriptions des empereurs Hadrien et Antonin. Irrégularités dans la répression, qui compensent peut-être, si l'on peut dire, une irrégularité, mais celle-ci bien rare, par la clémence, puisqu'il y eut, après les exécutions de 177, des survivants, à commencer par le prêtre Irénée, qui succéda, comme évêque, à saint Pothin, dans la chrétienté de Lyon. Mais peut-être un nombre plus ou moins considérable de ses membres n'avaient-ils pas été inquiétés, et seuls les dénoncés payèrent-ils pour tous ; même parmi ceux-ci pourtant Eusèbe semble bien dire qu'il y eut des survivants. Néanmoins la règle légale demeure : qui est déferé à la justice impériale comme coupable de christianisme, confesse sa foi et y persiste, est condamné.

*
* * *

Une autre thèse cependant avait été mise en avant par M. Henri Grégoire dans son livre sur *Les Persécutions dans l'Empire romain*¹ qui, acceptée, bouleverserait entièrement les points de vue auxquelles à peu près tous les historiens s'en tenaient depuis longtemps sur l'illicéité de la profession de la foi chrétienne, punie comme telle en cas d'accusation reconnue exacte, jusqu'au moment où les poursuites d'initiative gouvernementale commencèrent avec Septime Sévère à modifier la situation des chrétiens.

M. Grégoire, commentant le rescrit célèbre de l'empereur Hadrien adressé au proconsul d'Asie Minicius Fundanus en réponse à une question posée par son prédécesseur et qui déclarait qu'en cas d'accusation ne doivent être châtiés que les accusés convaincus d'avoir contrevenu aux lois, estime que ceci ne soumet à la vindicte publique que des chrétiens trouvés coupables par ailleurs de quelque crime ou délit, mais non pas ceux auxquels on n'aurait rien à reprocher que leur christianisme. Mais c'est justement cette profession du christianisme qui était réputée crime par la législation antérieure, et rien n'autorise à croire que la lettre d'Hadrien, opérant une révolution véritable, ait ainsi modifié radicalement cette législation. Trop d'événements survenus par la suite et notamment la condamnation en 177 des chrétiens de Lyon pour seul crime de christianisme attestent le contraire². Le crime dont l'aveu entraîne la mort selon Hadrien, continuateur sur ce point de Trajan, et que continuera, après Antonin, avec une sereine inflexibilité Marc-Aurèle, est le crime de christianisme. Il faut seulement qu'il soit expressément prouvé, et c'est cette exigence que réitère le rescrit d'Hadrien. Rien de moins et rien de plus.

Ainsi un principe, qui pourrait à bon droit paraître singulier du point de vue d'une justice criminelle absolue, demeure : pas d'initiative de poursuites de la part de l'autorité publique ; il n'y a crime que dénoncé.

*
* * *

Or on lit dans l'*Apologie* de l'évêque Mélicon de Sardes, plaidant auprès de Marc-Aurèle la cause des chrétiens, un passage qui nous a été conservé par Eusèbe dans son *Histoire de l'Eglise*, qui semble remettre en question le principe aussi singulier en soi que persévéramment affirmé

1. H. GRÉGOIRE, *Les persécutions dans l'Empire romain* dans *Mémoires de l'Ac. royale de Belgique, classe des lettres et des sc. mor. et politiques*, in-8°, t. XLVI, fasc. I. 1950, p. 138-145.

2. Je crois devoir renvoyer sur ce point à l'article que j'ai publié dans le volume du *Cent cinquantième de la Société des Antiquaires de France* sous le titre *A propos du rescrit de l'empereur Hadrien à Minicius Fundanus*.

par les empereurs de Trajan à Marc-Aurèle de la non-intervention des pouvoirs publics contre les chrétiens si une accusation en forme ne les en requiert. Méliton, s'adressant à Marc-Aurèle vers 177, écrit en effet : « Ce qui n'était jamais arrivé, la race de ceux qui honorent Dieu est maintenant persécutée en Asie en vertu de récents édits. Des sycophantes impudents et avides du bien d'autrui prennent prétexte de ces ordonnances pour voler ouvertement et piller nuit et jour des gens qui n'ont commis aucune faute »... Un peu plus loin, et toujours d'après Eusèbe, il ajoute : « Si cela se fait par ton ordre, c'est bien : un prince juste ne saurait rien ordonner d'injuste, et nous serons heureux d'accepter la récompense d'une telle mort. Mais nous t'adressons une unique requête : examine d'abord le cas de ceux qui se montrent animés d'une telle hostilité et décide en toute justice s'ils méritent châtement et mort ou s'ils doivent au contraire être laissés en vie et en paix. Cependant si cette décision et ce nouveau décret, qui ne seraient pas justifiés même à l'égard d'un ennemi barbare, ne viennent pas de toi, nous te demandons, avec bien plus d'instance encore, de ne pas nous abandonner à tel brigandage public »³. Et Méliton de rappeler aussi, selon le thème général des apologistes, que les bons empereurs n'ont pas proscrit le christianisme ; seuls Néron et Domitien, et encore seulement par suite d'excitations haineuses, ont sévi contre les chrétiens, les prédécesseurs immédiats de Marc-Aurèle au contraire, Hadrien et Antonin, ayant réprimé les agitations qui se produisaient contre eux en divers lieux.

Tout ceci, on le sait, est un peu embelli. Il n'en est pas moins vrai que des poursuites intentées contre les chrétiens comme tels par les pouvoirs publics en Asie seraient en contradiction avec la loi en vigueur depuis Trajan et dont l'aggravation n'est signalée par aucun texte explicite, au contraire. A quoi donc peut faire allusion la protestation de Méliton ?

Il est évidemment fort possible qu'il y ait eu dans la province d'Asie durant son épiscopat abus de pouvoir : j'ai rappelé plus d'une irrégularité qui s'est produite dans la mise en pratique de la législation mi-persécutrice mi-tolérante applicable aux chrétiens depuis Trajan : à si juste titre que nous apparaisse l'administration de l'Empire romain comme une machine bien réglée, c'étaient des hommes qui la faisaient marcher et ils avaient leurs idées propres et leurs passions. Qu'un consul ait fait du zèle contre les chrétiens, encouragé peut-être par la nouvelle parvenue jusqu'à lui de condamnations prononcées ailleurs, n'aurait rien d'extraordinaire. Cependant Méliton parle de *nouveaux décrets* et tout en affectant de penser qu'ils pourraient n'émaner pas de l'empereur, ce qui supposerait des initiatives locales assez difficiles à imaginer autrement que comme mesures policières, alors qu'il semble

3. EUSÈBE, *H. E.*, IV, xxvi, 5 et 6.

s'agir de mesures légales, son dire laisse l'impression que quelque chose de nouveau avait été mis en branle contre les chrétiens à un échelon plus élevé, comme on dirait aujourd'hui, que celui d'un gouverneur, quoique celui-ci pût avoir eu une part prépondérante dans l'interprétation et par conséquent l'application.

Or il y eut en effet à cette époque des décisions susceptibles d'encourager à l'action hostile les adversaires des chrétiens sans pourtant avoir spécifiquement visé ceux-ci. Deux textes, qui semblent bien n'en faire en réalité qu'un, conservés par le jurisconsulte Paul et dans le *Digeste*, reproduisant un fragment de Modestin, nous ont transmis un renseignement précieux à cet égard. Modestin nous apprend que, pour assurer le maintien de l'ordre public et en vue de l'apaisement des esprits enclins aux craintes superstitieuses, les hommes qui provoquaient celles-ci en s'en prenant aux âmes faibles seraient passibles, de par une décision de Marc-Aurèle, de la relégation dans une île, c'est à dire d'une peine capitale⁴. A quoi fait écho un passage des *Sentences* de Paul, où il est dit que ceux qui auront troublé l'esprit des hommes par l'introduction de nouveautés et de religions inconnues seront punis de la déportation s'ils appartiennent à la classe des *honestiores*, de mort s'ils sont de plus humble condition : *qui nova et usu vel rationi incognitas religiones inducunt, ne quibus animi hominum moveantur, honestiores deportentur, humiliores capite puniantur*⁵.

Que ces ordonnances, qui ne sont pas connues par d'autres sources, aient visé la magie ou des pratiques d'un ordre comparable, on peut le supposer. On n'a d'ailleurs, il faut le répéter, aucun indice d'une nouvelle initiative législative contre les chrétiens au temps du divin Marc. Mais cet édit, sur lequel nous restons si insuffisamment informés, était évidemment susceptible d'interprétations plus ou moins larges ou plus ou moins strictes. Il n'y aurait donc rien de surprenant si des autorités locales, particulièrement mal disposées à l'égard des chrétiens, les avaient utilisées contre eux.

De fait il est assez remarquable que le règne de Marc-Aurèle ait vu ce qu'on serait presque tenté d'appeler une explosion d'hostilité anti-chrétienne dans l'Empire. Lorsqu'on parlait autrefois des dix persécutions contre le christianisme, on accolait à chacune d'elles le nom d'un empereur. En fait, après celle qui a décimé la chrétienté de Rome sous Néron, celle, beaucoup moins nettement caractérisée, du règne de Domitien et celle qui a atteint les fidèles de Bithynie sous Trajan, il faut arriver au règne de Marc-Aurèle, après les temps pacifiques d'Hadrien et d'Antonin, où l'on ne peut citer dans le domaine martyrologique que des faits isolés, pour retrouver une action massive contre les chrétiens.

4. *Digeste*, XLVIII, 29-30.

5. *Sentent.*, V, 21.

Elle n'est d'ailleurs, on le sait, pas générale; elle a porté sur certaines zones, mais en celles-ci avec une ampleur qui frappe. En Gaule, les chrétiens de Lyon et de Vienne sont décimés en des circonstances que nous connaissons d'ailleurs fort bien par la lettre des survivants, recueillie par Eusèbe⁶ et qui les a immortalisées: une effervescence populaire, aboutissant, après des actes initiaux peu conformes à la légalité définie par Trajan⁷, à un procès en règle devant le gouverneur; mais celui-ci, s'il céda quelque peu à la pression de la foule en procédant à des incarcérations, ne prit pas d'initiative et tint, avant de prononcer les sentences capitales, à se faire confirmer l'accord du prince⁸.

Mais en Asie — entendons Asie Mineure et provinces voisines — les faits d'hostilité se succèdent et se renouvellent en une série de cités, avec une fréquence qui frappe, sans que le point de départ en apparaisse nettement.

La plus illustre victime fut l'évêque Polycarpe de Smyrne, longtemps, il est vrai, placé par des historiens modernes, sous le règne d'Antonin⁹; en dépit de l'affirmation explicite d'Eusèbe qu'on ne voit pas de motif qui s'impose de récuser¹⁰. On sait dans quelles conditions il périt, la foule, déjà rassemblée dans l'amphithéâtre pour assister au supplice d'autres chrétiens, l'ayant réclamé. Mais dans quelles circonstances ces autres chrétiens avaient-ils été appréhendés, puis condamnés? Toute information sur ce point fait défaut. Mais ces arrestations et ces sentences de mort, dont le récit même des *Actes de Polycarpe* laisse entrevoir le relativement grand nombre, révèlent que le vent était alors à l'action contre les chrétiens en Asie.

On en a d'autres témoignages. C'est en effet à une époque toute voisine que périssent les martyrs de Philadelphie, qu'Eusèbe rapproche chronologiquement de Polycarpe¹¹, sans du reste donner sur eux d'autres renseignements que le fait de leur martyre à Smyrne. C'est encore, dans cette même grande ville, Pionius, qu'une confusion ultérieure, chronologiquement inverse de celle qui s'est produite pour Polycarpe, anticipé de Marc-Aurèle à Antonin, a placé trois quarts de siècle plus tard, au temps de la grande persécution de Dèce, qui n'est nullement désigné de façon probante dans sa *Passion*, alors qu'Eusèbe attribue son martyre au temps de Marc-Aurèle et le rapproche de celui de Polycarpe¹². Ce

6. EUSÈBE, *H. E.*, V, I, 4.

7. Cf. J. ZEILLER, *Légalité et arbitraire dans les persécutions contre les chrétiens dans Analecta Boll.* LXVII, 1949, p. 49-54.

8. EUSÈBE, *loc. cit.*

9. A la suite notamment de WADDINGTON, *Mémoire sur la chronologie de la vie du rhéteur Aristide dans Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XVI, 1867, 2^e partie, p. 232 seq., et *Fastes des provinces asiatiques*, t. I, Paris, 1872, p. 219.

10. EUSÈBE, *H. E.* IV, XV. Cf. H. GRÉGOIRE, dans *Analect. Boll.*, LXIX, 1951, p. 1-38.

11. EUSÈBE, *loc. cit.*

12. EUSÈBE, *H. E.*, IV, XV, 46. Il est vrai que sa *Passion* le fait comparaitre devant le consul Julius Proculus Quintilianus, qui est du milieu du III^e siècle. Mais ces mentions,

sont aussi, à Pergame, Carpos et Papylos, et une femme, Agathonicè, non moins nettement indiqués par Eusèbe comme à peu près contemporains des précédents¹³. Et ce sont encore, toujours connus par Eusèbe, Thraséas d'Éuménie¹⁴ et Sagaris de Laodicée¹⁵.

Il faut d'ailleurs noter que pour la seule ville de Smyrne Eusèbe spécifie que Polycarpe fut le douzième martyr du règne de Marc Aurèle¹⁶. Aussi bien semble-t-il caractériser cette période comme ayant été marquée par un déchaînement d'hostilités contre les chrétiens : « la persécution », écrit-il, en parlant du règne de Verus (ainsi nomme-t-il Marc-Aurèle), « la persécution se ralluma contre nous avec une plus grande rigueur¹⁷ ». Il n'y avait jamais eu, semble-t-il, jusqu'au temps de l'avant-dernier des Antonins pareille multiplication d'exécutions de personnalités chrétiennes de premier plan dans une même province ou un même groupe de provinces voisines.

Rien ne prouve ni même ne suggère qu'il y ait eu de la part de Marc-Aurèle un désir d'accroître ou d'étendre les sévérités contre les chrétiens. Son rôle à l'occasion de la persécution lyonnaise atteste qu'il s'en tenait strictement à la législation de Trajan, sans la nuancer d'un peu de complaisance, mais sans propension à l'aggraver. Cependant la conjonction d'une série de dénonciations en règle selon les exigences de la législation trajane suffise-t-elle à expliquer tant de poursuites conjuguées ? Méliton fait très clairement allusion à des initiatives de représentants du pouvoir. Mais celles-ci n'ont été juridiquement possibles que si, en dehors de l'application stricte des prescriptions limitatrices de Trajan, quelque nouveauté législative l'avait autorisé ou favorisé. Il y a donc lieu de penser qu'une interprétation peut-être élargie de la nouvelle mesure de Marc-Aurèle, qui nous a été conservée par Modestin et dont la date précise et la portée exacte nous échappent, procure cette possibilité. Bien que ne visant pas spécialement les chrétiens, elle a pu provoquer la relance, comme on dit aujourd'hui, de rigueurs dont Méliton s'est fait l'écho et qui donne au règne de Marc-Aurèle, dans l'histoire des persécutions intermittentes aux deux premiers siècles de l'Empire contre les chrétiens, un caractère beaucoup plus marqué qu'à celui de ses deux prédécesseurs.

Il faut ajouter, en terminant, que, dans une communication, faite en 1952 à l'Académie de Bruxelles, présentant de « Nouvelles observations sur le nombre des martyrs¹⁸ » M. Grégoire avait été arrêté lui-aussi

interpolées, de magistrats abondants dans la littérature martyrologique même dans des pièces qui sont par ailleurs valables.

13. EUSÈBE, *H. E.* IV, xv, 48.

14. EUSÈBE, *H. E.*, V, xxxi, 2.

15. EUSÈBE, *loc. cit.* 5, Eusèbe écrit que Sagaris est enterré à Laodicée sans mentionner son siège épiscopal ; il est à croire que celui-ci n'est pas différent du lieu de la sépulture.

16. EUSÈBE, *H. E.*, IV, xv, 45.

17. EUSÈBE, *H. E.*, *Introduct.* au l. V.

18. H. GRÉGOIRE, *Nouvelles observations sur le nombre des martyrs*, dans *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques, Ac. royale de Belgique*, 1952, XXXVIII, 37-60.

par l'énigme de la donnée de Méliton. Refusant de voir dans les *καινά δόγματα* auxquels fait allusion Méliton une initiative impériale à laquelle visiblement Méliton lui-même se refuse à croire, M. Grégoire pense — hypothèse fort séduisante — retrouver cette initiative dans des résolutions votées alors, *ψηφίσματα*, par des assemblées régionales comme celle de la province d'Asie, où il est certain que le sentiment antichrétien a été très vif alors. Même adoptée, cette hypothèse n'est pas incompatible avec celle que je viens de présenter ici, car, si des assemblées provinciales ont joué le rôle que leur attribue avec beaucoup de vraisemblance M. Grégoire, elles ont dû chercher un fondement juridique à leurs initiatives, et la mesure législative dont Modestin et Paul nous ont gardé le souvenir le leur fournissait assez opportunément et peut-être même a pu leur en suggérer l'application.

J. ZEILLER,
Membre de l'Institut
Paris.